



Genève, le 31 janvier 2018

Le Conseil d'Etat

281-2018

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale
Kochergasse 6
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative à la modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des propositions de modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012) et vous en remercie. Vous trouverez ci-dessous la prise de position du canton ainsi qu'une annexe contenant notre réponse détaillée pour chacune des modifications proposées.

S'agissant de l'art. 11 alinéas 1 et 4 OPAM, nous soutenons globalement les modifications. Du point de vue formel, nous vous proposons une harmonisation du texte français avec le texte source en allemand. Sur le fond, les modifications proposées nous conviennent mais nous nous permettons de proposer en annexe une modification des commentaires au rapport explicatif de l'OFEV du 17 octobre 2017.

Concernant l'annexe 1.1 OPAM, nous rejetons résolument la modification qui consiste à fixer le seuil quantitatif pour le chrome hexavalent (chrome (VI)) et pour ses sels à 200 kg. Cette modification est certes motivée par une harmonisation avec l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim; RS 814.81), mais l'ORRChim ne prévoit pas de restriction d'utilisation pour le chrome (VI) lorsque celui-ci ne se retrouve plus dans le produit fini. Or, le chrome (VI), qui est classé cancérigène et mutagène dans l'ORRChim, est utilisé dans les installations de galvanoplastie (électrolyse). Les bains qui contiennent cette substance présentent un risque pour la population ainsi que pour l'environnement, par exemple en cas d'incendie ou de libération dans l'environnement par les eaux d'extinction. Notre Conseil demande donc le maintien du chrome (VI) et de ses sels dans la catégorie des substances de haute activité (SHA), pour laquelle le seuil quantitatif est de 20 kg. Les modifications proposées par le projet OPAM engendreraient une protection affaiblie de notre population et

de notre environnement en comparaison internationale puisque le règlement REACH¹ de l'Union européenne définit strictement son utilisation.

Nous espérons sincèrement que vous tiendrez compte de nos remarques.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : - M. Marc Chardonnens, directeur, Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- polg@bafu.admin.ch (versions Word & PDF)

¹ Règlement (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Consultation fédérale - Modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012)

Art. 11a alinéas 1 et 4

Globalement, nous soutenons sur le fond les modifications qui nous sont soumises et qui nous semblent pertinentes. Nous proposons toutefois les modifications mineures suivantes.

Art. 11a alinéa 1

S'agissant des nouveaux termes proposés, le remplacement de l'expression « *prendre en considération* » par « *tenir compte* » et l'ajout du mot « *établissement* » peuvent induire une modification du sens et n'ont pas lieu de substituer à la teneur actuelle de cet article si aucune modification de sens n'était envisagée.

Ainsi, il nous semble que la version française actuelle de cette disposition, selon laquelle « *les cantons prennent en considération la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation* », devrait être maintenue et simplement complétée par l'adjonction « *... ainsi que dans leurs autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire* », comme c'est le cas pour la version allemande et comme l'indique le commentaire de cette disposition découlant du rapport explicatif de l'OFEV daté du 17.10.2017 (p. 7).

Art. 11a alinéa 4

En accord avec les recommandations du guide de planification du DETEC « Coordination aménagement du territoire et prévention des risques majeurs » (2013), l'autorité cantonale genevoise d'exécution de l'OPAM examine actuellement déjà toutes les demandes en autorisation de construire situées dans un périmètre de consultation, y compris dans les zones à bâtir existantes. Pour ces dernières, la procédure mise en place n'est actuellement pas satisfaisante car la coordination n'est réalisée qu'une fois les projets définitifs déposés, à un stade trop tardif pour permettre d'éventuelles modifications. L'ajout de l'alinéa 4 à l'article 11a permettra de traiter cette question avec l'anticipation indispensable à une coordination efficace et une meilleure protection des personnes.

Cependant, nous avons une proposition de modification concernant les commentaires du rapport explicatif de l'OFEV daté du 17.10.2017 :

- En page 7, il est mentionné que l'autorité cantonale d'exécution de l'OPAM doit recommander au maître d'ouvrage de se mettre en contact avec le détenteur de l'installation OPAM concernée afin que celui-ci mette à jour le rapport succinct ou l'étude de risque selon l'art. 8a de l'OPAM. Nous proposons que ce soit plutôt l'autorité d'exécution de l'OPAM qui prenne directement contact avec le détenteur pour exiger qu'il mette à jour le rapport succinct ou l'étude de risque selon l'art. 8a de l'OPAM.
- En page 8, nous prenons note que les critères permettant d'évaluer la significativité de l'augmentation du risque induite par un projet seront définis par l'OFEV dans une aide à l'exécution, ce qui nous sera indispensable.

Annexe 1.1 chiffre 3

Nous rejetons la proposition de fixer le seuil quantitatif pour le chrome hexavalent (chrome (VI)) et ses sels à 200 kg, en dérogation du seuil quantitatif à 20 kg, applicable aux substances de haute activité (SHA), dont le chrome (VI) fait partie.

Par ailleurs, la dérogation proposée pour le seuil quantitatif ne mentionne pas si le chrome (VI) reste ou non dans la catégorie des SHA. Si le chrome (VI) est retiré de la liste des SHA, cela signifie que les mesures de sécurité spécifiques à cette catégorie, telles que le confinement en atmosphère dépressurisée, ne s'appliqueraient plus.

Un des motifs avancé pour cette dérogation est la restriction d'utilisation prévue dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81) dès 2021. Or, cette restriction ne s'appliquera pas à l'emploi dans les procédés ne comprenant pas de chrome hexavalent dans les produits finaux (ORRChim, annexe 1.17, chiffre 5, substances n° 16 et 17). Ceci est exactement le cas dans les activités de traitement de surface (galvanoplastie), où le chrome (VI) est utilisé sous forme de solutions dans des bains de traitement mais ne se retrouve pas dans les produits finis. L'OPAM doit gérer les risques industriels en tant que tels même si le produit fini est « inoffensif ».

Depuis le 1^{er} février 2017, l'Union européenne (UE) réglemente strictement l'utilisation du chrome (VI) et de ses sels dans l'annexe XIV du règlement REACH et la subordonne à une autorisation. Si le chrome (VI) est retiré de la liste des SHA, aucune restriction d'utilisation du chrome (VI) dans le traitement de surface ne sera appliquée en Suisse. Le maintien du chrome (VI) dans la catégorie des SHA, ce qu'il est en vertu de ses propriétés cancérigène et mutagène, permettrait de garantir une sécurité équivalente à celle en vigueur dans l'UE et surtout la protection de la population en cas d'accidents (par exemple un incendie) ou en cas de libération dans l'environnement par les eaux d'extinction. De surcroît, la santé des travailleurs serait mieux protégée.

Par conséquent, au vu de la toxicité de la substance, tant du point de vue de la protection des travailleurs que de la protection de la population et de l'environnement, l'exception proposée ne nous semble absolument pas judicieuse ni justifiée et, à défaut d'une restriction d'utilisation comparable à celle en vigueur dans l'UE, nous plaidons au minimum pour un maintien du chrome hexavalent dans la catégorie des SHA.

Annexe 1.2a chiffre 1

Le tronçon de la ligne 152 assujetti à l'OPAM va du point d'exploitation SJ à LAPP, et non LABA. Ainsi, le tableau de l'annexe 1.2 ch. 1 doit être modifié dans ce sens.

S'agissant des autres propositions de modifications, nous n'avons pas de remarques à formuler.